

PROSPECTUS

HARMONIS REACTIF Part C – code ISIN FR0010191197

En date du 30 Juin 2022

Sommaire

1/	CARACTERISTIQUES GENERALES	2
	FORME DE L'OPC	2
	SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION	2
2/	ACTEURS	2
3/	MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION	3
	CARACTERISTIQUES DES PARTS	3
	STRATEGIE D'INVESTISSEMENT	4
	PROFIL DE RISQUE	6
	SOUSCRIPTEURS CONCERNES	7
	AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES	7
	MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT	8
	PERIODICITE DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	8
	LIEU ET MODALITES DE PUBLICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	8
	INFORMATIONS CONCERNANT LES FRAIS ET COMMISSIONS	8
4/	INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL	10
5/	RISQUE GLOBAL	11
6/	REGLES D'INVESTISSEMENT	11
7/	REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS	11
8/	POLITIQUE DE REMUNERATION	12
	REGLEMENT	13

1. Caractéristiques générales

Forme de l'OPC

- ▶ **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPC a été constitué :**
Fonds commun de placement (FCP) de droit français
- ▶ **Dénomination : HARMONIS REACTIF**
- ▶ **Date de création et durée d'existence prévue :**
Créé le 8 juillet 2005 pour une durée de 99 ans. Cet OPC a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 17 juin 2005.
- ▶ **Synthèse de l'offre de gestion :**

HARMONIS REACTIF	Caractéristiques						
	Code ISIN	Souscripteurs concernés	Montant minimal de souscription initiale	Montant minimal de souscription ultérieure	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Montant initial de la part
Part C	FR0010191197	Tous souscripteurs	1 part	1 part	Résultat net : capitalisation Plus-values nettes réalisées : capitalisation	Euro	10 €

▶ **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

C-QUADRAT ASSET MANAGEMENT FRANCE
14 rue de Bassano
75016 Paris
Téléphone : 01.70.08.08.00

Toute demande ou recherche d'information peut également être faite à l'aide du site Internet :
<https://c-quadrat.fr>

Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire :
Téléphone : 01 70 08 08 00.

2. Acteurs

- ▶ **Société de gestion :** C-QUADRAT ASSET MANAGEMENT FRANCE
n° agrément GP 97-124
Société par actions simplifiée
-14 rue de Bassano -75016 PARIS
- ▶ **Dépositaire :** CACEIS BANK
Société anonyme
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
- ▶ **Etablissement en charge de la tenue des registres des parts ou actions (passif de l'OPC) et centralisateur par délégation de la société de gestion** CACEIS BANK
Société anonyme
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
- ▶ **Délégué comptable :** CACEIS FUND ADMINISTRATION

- ▶ **Commissaire aux comptes :**
(y compris suppléant pour les SICAV) **PricewaterhouseCoopers Audit**
Représenté par M. Frédéric Sellam
63 rue de Villiers - 92200 Neuilly-sur-Seine

- ▶ **Commercialisateurs :**
C-QUADRAT ASSET MANAGEMENT FRANCE
Société par actions simplifiée
14 rue de Bassano- 75016 PARIS

SICAVONLINE
Société anonyme
Le Village 5
50 Place de l'Ellipse - 92800 PUTEAUX LA DEFENSE

- ▶ **Conseillers :** Néant

3. Modalités de fonctionnement et de gestion

3.1 Caractéristiques générales

▶ **Caractéristiques des parts ou actions :**

- Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPC proportionnel au nombre de parts possédées.
- Les parts sont admises en EUROCLEAR France et qualifiées de titres au porteur.
- Droits de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.
- Les parts ne sont pas décimalisées.

▶ **Date de clôture :**

La date de clôture de l'exercice est fixée au dernier jour de bourse du mois de juin (exercice d'une durée exceptionnelle de six mois du 1^{er} janvier 2009 au 30 juin 2009).

▶ **Indications sur le régime fiscal :**

Le régime fiscal décrit ci-dessous ne reprend que les principaux points de la fiscalité française applicables aux OPCVM. En cas de doute, le porteur est invité à étudier sa situation fiscale avec un conseiller.

- Le FCP, en raison de sa neutralité fiscale, n'est pas soumis à l'impôt sur les sociétés. La fiscalité est appréhendée au niveau du porteur de parts. La situation fiscale des porteurs de parts dépend de nombreux facteurs et varie en fonction de sa qualité de résident ou non et de son statut de personne physique ou morale.
- Les revenus distribués sont soumis à l'impôt sur les revenus pour les personnes physiques, sauf cas particulier de prélèvement libératoire, ou à l'impôt sur les sociétés pour les personnes morales.
- Les plus-values de cessions de valeurs mobilières réalisées par une personne physique ne sont taxées que si le montant annuel des cessions par les membres du foyer fiscal excède un seuil fixé chaque année par la loi de finances. Les plus-values latentes, dégagées par les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, sont à intégrer dans le résultat imposable selon les modalités fiscales applicables à leur catégorie.
- Les dividendes perçus par un porteur non-résident sont soumis à une retenue à la source sous réserve de l'existence d'une convention fiscale internationale.

Toutefois, le régime fiscal peut être différent lorsque l'OPCVM est souscrit dans le cadre d'un contrat donnant droit à des avantages particuliers (contrat d'assurance, PEA...) et le porteur est alors invité à se référer aux spécificités fiscales de ce contrat.

3.2 Dispositions particulières

- ▶ **Code ISIN : Part C** : FR0010191197
- ▶ **OPCVM investissant dans d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement** : jusqu'à 100 % de l'actif net
- ▶ **Délégation de gestion financière** : Néant
- ▶ **Objectif de gestion** : HARMONIS REACTIF est un fonds de fonds multi gestionnaires et multi stratégies. L'objectif de gestion consiste à surperformer l'indicateur de référence net de frais, composé pour 50 % de l'indice MSCI World Index en euro (Ticker : MSDEWIN Index), et 50 % de l'indice ICE BofA Global Government Index hedged en euro (coupons réinvestis) (Ticker : WOG1 Index), sur la durée de placement par l'utilisation flexible de la diversification des investissements entre les marchés monétaires, obligataires et actions.
- ▶ **Indicateur de référence** : L'indicateur de référence est composé pour 50 % de l'indice MSCI World Index en euro dividendes réinvestis (Ticker : MSDEWIN Index) et 50 % de l'indice ICE BofA Global Government Index hedged en euro (coupons réinvestis) (Ticker : WOG1 Index).

Le MSCI World Index en euro mesure la performance du marché des actions des marchés développés et regroupe des valeurs de 23 pays du monde (dividendes réinvestis). La composition de l'indice MSCI est disponible sur <http://www.msci.com/>.

La méthodologie de l'indice ICE BofA Global Government Index hedged en euro peut être trouvée aux adresses suivantes : <https://www.theice.com/market-data/indices/fixed-income-indices>

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que l'indicateur de référence ne reflète pas l'objectif de gestion du fonds, le style de gestion étant discrétionnaire. La comparaison avec ces indices de référence sera réalisée a posteriori, si bien que la performance du fonds pourra s'en écarter.

- ▶ **Stratégie d'investissement** : Le portefeuille est essentiellement construit suivant des stratégies directionnelles et d'arbitrage soit par le biais d'OPC soit par le biais de contrats futures ou de trackers.

La politique d'investissement est définie par l'équipe de gestion qui détermine ses stratégies d'investissement en fonction de ses anticipations macro-économiques, secondée par des analyses quantitatives financières et économétriques. Ces stratégies s'appuient notamment sur des modèles de prévision et des modèles de risque développés par la société MOTEUR DE RECHERCHE QUANTITATIVE, société de recherche et d'innovation dont l'objectif est d'appliquer des théories scientifiques et mathématiques au secteur financier en développant des logiciels d'aide à la décision. L'équipe de gestion prend ses décisions de façon autonome.

- 1) **Une allocation stratégique**, discrétionnaire, qui résulte de l'analyse de l'environnement macroéconomique, de l'évaluation des marchés et de l'anticipation de l'évolution des marchés à moyen / long terme (de quelques mois à quelques années).

L'univers de gestion couvre toutes les classes d'actifs (actions, obligations, devises, indices de matières premières...).

L'exposition à chacune des catégories d'actifs pourra varier de 0 à 100 %. Sur les marchés actions, l'allocation géographique sur les pays émergents pourra atteindre 40 % de l'actif via des OPC et des futures sur indice.

L'OPC utilisera des instruments dérivés (contrats à terme, futures, options, swaps de performance et d'inflation et contract for difference - CFD) à des fins de couverture, d'exposition, de surexposition et d'arbitrage ; notamment pour gérer le risque de change, la trésorerie et pour piloter le risque du portefeuille.

Lorsque des opportunités de marché se présenteront, l'exposition aux contrats sur indices de contrat à terme de matières premières pourra atteindre 100% de l'actif net.

Les contrats sur indices de contrat à terme de matières premières excluent tout type d'intervention susceptible d'induire une livraison en physique.

Le FCP ne détiendra pas d'obligation de type « high yield » (titres spéculatifs) en direct mais pourra investir jusqu'à 20% de son actif en OPC étant eux-mêmes investis en obligations à haut rendement.

Le FCP pourra investir jusqu'à 100 % de son actif dans d'autres OPCVM de droit français et/ou étrangers, dans la limite des ratios réglementaires, relevant de la directive européenne, y compris dans des OPC gérés par la société de gestion ou une société liée.

Les OPC externes seront sélectionnés en fonction de critères quantitatifs et qualitatifs évalués par les gérants d'C-QUADRAT ASSET MANAGEMENT FRANCE spécialisés dans la sélection de fonds.

Cette allocation stratégique a pour objectif de refléter l'indice de référence sans le répliquer systématiquement.

Le FCP pourra être exposé au risque de change.

- 2) Une allocation tactique** qui a pour objectif de protéger le portefeuille en cas de baisse des marchés, le dynamiser en cas de hausse et exploiter les opportunités d'arbitrage entre classes d'actifs. Cette allocation peut être réalisée par des prises de positions d'arbitrages (consistant à tirer profit de différences de cours sur un des actifs financiers entre plusieurs marchés et/ou secteurs et/ou titres et/ou devises et/ou instruments,).

Elle est mise en œuvre essentiellement à partir d'instruments des marchés financiers à terme réglementé et/ou organisés ainsi que sur les marchés de gré à gré de taux, d'actions et de devises, français et étrangers et d'indices offrant une grande liquidité.

Elle combine plusieurs approches, momentum, prime de risque et arbitrage, dont l'horizon d'investissement va de quelques jours à quelques mois. Les décisions d'investissement résultent du traitement automatique de données statistiques ou fondamentales. Ces approches pouvant se cumuler et être convergentes, une classe d'actif pourra être surexposée. L'exposition au marché actions ne pourra pas dépasser 150 %.

Ces opérations seront réalisées dans la limite des engagements définie par la méthode en VaR absolue. La VaR correspond à la perte maximale (20 %) subie par l'OPCVM sur une période donnée (20 jours) et avec un seuil de confiance déterminé (99 %)

Les actifs :

Actifs hors dérivés intégrés :

- actions : 90 % maximum de l'actif net.
- obligations et autres titres de créance : 90 % maximum de l'actif net. La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notations des agences de notation mais peut en tenir compte dans sa propre analyse, au même titre que d'autres éléments, afin d'évaluer la qualité de crédit de ces actifs et décider le cas échéant de leur acquisition ou de leur vente. La fourchette de sensibilité est comprise entre [-10 ; +15].
- OPCVM : le FCP pourra investir jusqu'à 100 % de son actif en autres OPCVM de droit français et/ou étrangers, dans la limite des ratios réglementaires, relevant de la directive européenne, de toutes classifications.

L'OPCVM pourra investir dans des OPC gérés par la société de gestion ou une société liée.

Instruments dérivés :

- Instruments dérivés :

TABLEAU DES INSTRUMENTS DERIVES

Actifs	Type de marché	Stratégies	Instruments	Risques
Actions	Marché réglementé ou organisé/ Marché de gré à gré	Couverture / Exposition / Arbitrage	Contrats à terme/ Futures/option/ swap /CFD « contract for difference »	Actions
Taux	Marché réglementé ou organisé/ Marché de gré à gré	Couverture / Exposition / Arbitrage	Contrats à terme/Futures /options/ swap	Taux / crédit
Devises	Marché réglementé ou organisé/ Marché de gré à gré	Couverture / Exposition	Contrats à terme/Futures options/swap/ CFD « contract for difference »	Change
Indices	Marché réglementé ou organisé/ Marché de gré à gré	Couverture / Exposition / Arbitrage	Contrats à terme/ Futures /options / CFD « contract for difference »	Actions /Taux /Crédit/ Matières premières *

* Les contrats sur indices de contrats à terme de matières premières excluent tout type d'intervention susceptible d'induire une livraison en physique.

Garanties financières : les garanties financières reçues autrement qu'en espèces doivent être très liquides et se négocier sur un marché réglementé ou dans un système de négociation multilatérale à des prix transparents, de sorte qu'elles puissent être vendues rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable à la vente. Ces garanties financières reçues doivent faire l'objet d'une évaluation à une fréquence au moins quotidienne et les actifs affichant une haute volatilité de prix ne doivent pas être acceptés en tant que garanties financières, à moins que des décotes suffisamment prudentes soient appliquées.

TECHNIQUES ET INSTRUMENTS FINANCIERS

Opération de financement sur titres (i) opération de mise en pension ; (ii) prêt et emprunt de titres ; (iii) opération d'achat-revente ou opération de vente-rachat ; (iv) opération de prêt avec appel de marge telle que définie par le règlement SFTR

SFTR : règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financements sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012

TRS : swap sur rendement total, c.-à-d. un contrat dérivé tel que défini au point (7) de l'Article 2 du Règlement (UE) n° 648/2012, dans lequel une contrepartie cède à une autre contrepartie la performance économique totale, y compris les revenus provenant d'intérêts et de commissions, les gains et pertes dus à la fluctuation des prix et les pertes sur créance d'une obligation de référence.

OPÉRATIONS DE FINANCEMENT SUR TITRES ET SWAPS SUR RENDEMENT TOTAL

La Société n'est pas autorisée à participer à une opération de financement sur titres telle que définie dans le règlement SFTR ni à des swaps sur rendement total ou autres instruments financiers dérivés présentant des caractéristiques similaires. Si la Société décidait de prendre part à ce type d'opérations à l'avenir, le prospectus serait mis à jour conformément aux réglementations en vigueur.

- Titres intégrant des dérivés : néant
- Dépôts : néant

- Emprunts d'espèces : 10% maximum de l'actif net du fonds
- Acquisition et cession temporaire de titres : néant

► Information en matière de durabilité

Le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019, relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « SFDR »), a établi des règles harmonisées et de transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité.

Conformément à ce Règlement, le FCP est tenu de présenter la manière dont les risques de développement durable sont intégrés dans la décision d'investissement et les résultats de l'évaluation des impacts probables des risques de développement durable sur les rendements des compartiments. Harmonis Réactif est considéré comme relevant du champ d'application de l'article 6 du Règlement SFDR.

Le FCP n'est pas un produit financier faisant la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales tel que défini par l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « SFDR »).

Le FCP n'est pas un produit financier poursuivant un objectif d'investissement durable tel que défini par l'article 9 du SFDR.

En effet, le fonds ne promeut pas les facteurs de durabilité et ne maximise pas l'alignement du portefeuille sur les Facteurs de durabilité. Les investissements sous-jacents ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental car la sélection de ce type d'actifs financiers n'est pas jugée pertinente au regard de la stratégie d'investissement des compartiments.

Ce FCP ne tient pas compte des critères de durabilité car ces derniers ne sont pas jugés pertinents au regard de la stratégie d'investissement.

De plus, ce FCP ne tient pas compte des risques de durabilité. Ces derniers ne sont pas intégrés dans la prise de décision d'investissement et le suivi des risques.

A la date du présent Prospectus, C-Quadrat Asset Management France, société de gestion de Harmonis Réactif continue d'examiner et de considérer ses obligations en ce qui concerne la prise en compte des principaux impacts négatifs des décisions d'investissement sur les Facteurs de Durabilité tels que définis à l'article 4 du Règlement SFDR.

De plus, la Société de gestion attend la poursuite de la consultation et/ou des orientations sur les normes techniques réglementaires de niveau 2 (dit "RTS"), qui devrait entrer en vigueur en 2022.

Les décisions et les divulgations relatives aux articles 4 et 7 seront prises en tenant compte des échéances du RTS et, de même, toute divulgation sera incluse dans une future version du prospectus et publiée sur le site internet de la société de gestion, le cas échéant.

► Informations relatives au Règlement (UE) 2020/852 sur la Taxonomie :

Le Règlement sur la Taxonomie (UE) 2020/852 vise à établir un cadre pour classer les activités économiques durables sur le plan environnemental, tout en modifiant certaines obligations d'information du SFDR. Il définit des critères harmonisés pour déterminer si une activité économique peut être qualifiée d'écologiquement durable et décrit une série d'obligations d'information visant à améliorer la transparence et à permettre une comparaison objective des produits financiers en ce qui concerne la proportion de leurs investissements qui contribuent à des activités économiques écologiquement durables.

Compte tenu de son objectif d'investissement, Harmonis Réactif ne prend pas en compte le Règlement (UE) 2020/852 sur la Taxonomie.

En effet, les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

► Profil de risque

Au travers des investissements du FCP, le porteur s'expose aux risques suivants.

Les facteurs de risque exposés ci-dessous ne sont pas limitatifs ; il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à un tel investissement et forger sa propre opinion.

1. Risque de perte en capital : le fonds n'offre aucune garantie. L'investisseur est averti que son capital peut ne pas lui être totalement restitué.
2. Risque de taux : en cas de hausse des taux, la valeur des investissements en instruments obligataires ou titres de créance pourra baisser, et par conséquent faire baisser la valeur liquidative du FCP. Ce risque est mesuré par la sensibilité qui traduit la répercussion qu'une variation de 1% des taux d'intérêt peut avoir sur la valeur liquidative de l'OPC. A titre d'exemple, pour un OPC ayant une sensibilité de 2, une augmentation de 1% des taux d'intérêt entraînera une baisse de 2% de la valeur liquidative de l'OPC. La fourchette de sensibilité varie entre [-10% ; +15%].
3. Risque de change : il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En fonction du sens des anticipations implémentées dans l'OPC, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) d'une devise par rapport à l'euro, pourra entraîner la baisse de la valeur liquidative.
4. Risque de crédit : La valeur liquidative du FCP baissera si celui-ci détient une obligation ou un titre de créance d'un émetteur dont la qualité de signature vient à se dégrader ou dont l'émetteur viendrait à ne plus pouvoir payer les coupons ou rembourser le capital.
5. Risque lié aux investissements en High Yield (à caractère spéculatif) : le fonds pourra détenir jusqu'à 20 % de son actif en OPC investis eux-mêmes en obligations à haut rendement.
6. Risque lié aux arbitrages : l'arbitrage est une technique consistant à profiter d'écart de cours constatés (ou anticipés) entre marchés et/ou secteurs et/ou titres et/ou devises et/ou instruments. En cas d'évolution défavorable de ces arbitrages (hausse des opérations vendeuses et/ou baisse des opérations acheteuses), la valeur liquidative de l'OPC pourra baisser.
7. Risque de surexposition : le fonds pouvant investir sur des instruments financiers à terme avec une exposition maximale au risque action de 150 %, la valeur liquidative du fonds pourra baisser de manière plus importante que les marchés sur lesquels le fonds est exposé.
8. Risque lié à la gestion discrétionnaire : il existe également un risque que l'OPC ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou titres les plus performants.
9. Risque sur les indices actions : le risque est lié à une évolution inverse du marché sous-jacent à l'exposition du portefeuille, comme une baisse d'un indice lorsque le fonds est acheteur de ce même indice, ou inversement une hausse d'un indice lorsque le portefeuille est vendeur de ce même indice.
10. Risque de marchés émergents : le fonds est susceptible d'être exposé dans une limite de 40%, via les OPC et futures sur indices, sur les pays émergents. Les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. En cas d'évolution défavorable des marchés émergents la valeur liquidative pourra baisser.
11. Risque de contrepartie : le risque de contrepartie s'entend comme le risque de non-paiement d'un flux (ou d'un engagement) dû par une contrepartie avec laquelle des positions ont été échangées et des engagements signés dans le cadre des instruments financiers à terme négociés de gré à gré. Ce risque est tempéré par le processus de sélection des contreparties mis en place. L'importance de ce risque pour le porteur du FCP dépendra du niveau d'allocation réalisé dans les stratégies sous-jacentes soumises à ce type de risque.
12. Risques en matière de durabilité : Le fonds ne prend pas en compte de facteurs de durabilité dans le processus de prise de décisions d'investissement, mais reste exposé aux risques en matière de durabilité. La survenance de tels risques pourrait avoir un impact négatif sur la valeur des investissements réalisés par le fonds. Des informations supplémentaires sont disponibles dans la section « Informations en matière de durabilité » du Prospectus.

► **Garantie ou protection** : Néant

► **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type** :

Parts C : tous souscripteurs – souscription initiale minimum : une part.

Le FCP est destiné à des souscripteurs souhaitant profiter sur le long terme du dynamisme des différents marchés financiers tout en acceptant les risques qui y sont liés. La durée minimum de placement recommandée est de trois ans.

Il est recommandé d'investir raisonnablement dans cet OPC en fonction de sa situation personnelle et de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de l'OPC.

Cas particulier des « U.S. Person » :

Les parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person »), tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la société de gestion du FCP).

Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du FCP. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

La société de gestion du FCP a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention des parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert des parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou de toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation dans ce sens est contraire à la loi.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement le FCP dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La société de gestion du FCP se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de part par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

► Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

Le FCP opte pour la capitalisation pure.

Affectation du résultat net : capitalisation

Affectation des plus-values nettes réalisées : capitalisation.

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

► **Caractéristiques des parts ou actions :**

La devise de libellé des parts est l'Euro.
La valeur initiale de la part C à la création est de 10 euros.

► **Modalités de souscription et de rachat :**

- La valeur liquidative est calculée chaque jour de bourse à Paris, à l'exception des jours fériés au sens de l'article L.222-1 du code du travail, même si la ou les bourses de référence sont ouvertes. Cette valeur liquidative est calculée le lendemain ouvré (J+1) sur la base des cours de clôture de la veille (J).
- L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK FRANCE. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessous, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.
- En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.
- Les demandes de souscriptions et de rachats sont reçues chaque jour, centralisées par CACEIS BANK le jour de la valorisation jusqu'à 11h30 et exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative datée du même jour. Les demandes reçues le samedi sont centralisées le premier jour ouvré suivant. Les règlements afférents interviendront en J+2.
- Etablissement désignés pour recevoir les souscriptions/rachats : CACEIS BANK (89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge)
- Valeur liquidative d'origine des parts C : 10 euros.
- Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de : C-QUADRAT ASSET MANAGEMENT FRANCE , 14 rue de Bassano 75016 Paris.
- La valeur liquidative est affichée chez C-QUADRAT ASSET MANAGEMENT FRANCE et publiée sur le site dont l'adresse est : <https://c-quadrat.fr>

► **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat : Parts C

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPC servent à compenser les frais supportés par l'OPC pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPC	valeur liquidative × nombre de parts	4,75 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPC	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPC	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPC	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPC, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance : celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPC a dépassé ses objectifs ; elles sont facturées à l'OPC ;
- des commissions de mouvements facturées à l'OPC ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPC, se reporter au document d'informations clés pour l'investisseur (Dici).

Frais facturés à l'OPCVM		Assiette	Taux barème
Frais de gestion (TTC) incluant les frais de gestion propres à la société de gestion et les frais de gestion externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, distribution, avocats...)		Actif net	1.75 % TTC, Taux maximum
Frais maximum indirects (TTC)	Commissions indirectes (souscription et rachat)	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
	Frais de gestion indirects	Actif net	Frais de gestion maximum des fonds sous-jacents : 2,5% TTC
Prestataires percevant des commissions de mouvement	Le dépositaire (pour le traitement des ordres)	Prélèvement sur chaque transaction (TTC)	Actions et obligations : de 9.60 € à 96 € selon la transaction et en fonction de la zone géographique (voir tarification ci-dessous **) OPC, contrat à terme, Futures : de 0 à 216 € CFD, swap : de 12 à 72 €
	La société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commission de surperformance		Actif net quotidien après imputation des frais de gestion fixes	20 % TTC dès lors que la performance du fonds annualisée nette de frais excède l'indice de référence *

Tous les revenus résultant de technique de gestion efficace de portefeuille nets des coûts opérationnels directs et indirects reviennent à l'OPC.

Les frais de fonctionnement et de gestion sont directement imputés au compte de résultat de l'OPC.

* L'indice de référence est composé pour 50 % de l'indice MSCI World Index en euro dividendes réinvestis (Ticker : MSDEWIN Index) et 50 % de l'indice ICE BofA Global Government Index hedged en euro en euro (coupons réinvestis) (Ticker : WOG1 Index).

** Prestations perçues par le dépositaire pour le traitement des ordres

Modalités de calcul de la commission de surperformance :

La commission de surperformance est basée sur la comparaison entre la performance du FCP et l'indice de référence défini ci-après, sur l'exercice. Dans tout ce qui suit, on considèrera que, pour 2022, l'exercice débute le 1er Juillet 2022 et s'achève le 30 juin 2023.

Le calcul de la commission de surperformance est basé sur la comparaison entre l'actif du FCP après frais de fonctionnement et de gestion et un actif de référence ayant réalisé une performance identique à

celle de l'indicateur de référence sur la période de calcul, en enregistrant les mêmes variations liées aux souscriptions et aux rachats du FCP.

Lors de chaque établissement de la valeur liquidative, la commission de surperformance, alors définie égale à 20% TTC de la performance au-delà de l'indice de référence, composé de: 50 % de l'indice MSCI World Index en euro dividendes réinvestis (Ticker : MSDEWIN Index) et 50 % de l'indice ICE BofA Global Government Index hedged en euro en euro (coupons réinvestis) (Ticker : WOG1 Index), fait l'objet d'une provision, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante.

Si, sur l'exercice considéré (i), sur les cinq dernières années (ii), ou depuis la dernière date de cristallisation (iii) la performance du FCP est inférieure à celle de l'actif de référence, la commission de surperformance est nulle et toute sous-performance par rapport à l'indice de référence devra être compensée avant que les commissions de surperformance ne redeviennent exigibles.

Il est spécifiquement entendu toutes les périodes de référence sont remises à zéro au 1^{er} juillet 2022. Ainsi, pour chaque catégorie de part concernée, l'actif net de référence des différentes périodes correspond à l'actif net de référence au 30/06/2022.

Si en cours d'exercice, la performance du FCP, est supérieure à celle de l'actif de référence sur les trois périodes de référence retenues, cette surperformance fera l'objet d'une provision au titre de la commission de surperformance lors du calcul de la valeur liquidative.

Les trois périodes de référence retenues sont :

- (i) L'exercice comptable considéré, soit une période de 12 mois courant du 1^{er} juillet au 30 juin de chaque année (le premier exercice courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023) ;
- (ii) La période débutant à la date de clôture du 5^{ème} exercice précédent la date de calcul de valeur liquidative ;
- (iii) La période débutant à la dernière date de clôture comptable ayant fait l'objet d'une cristallisation de la provision au titre de la commission de surperformance, sous réserve que celle-ci n'excède pas 5 ans ;

La commission de surperformance sera prélevée lorsque les trois conditions énumérées ci-avant seront réunies : (i) une surperformance sur l'année en cours ET (ii) depuis la clôture du 5^{ème} exercice précédent l'exercice en cours ET (iii) depuis la dernière date de clôture comptable donnant lieu à cristallisation de la provision pour commission de surperformance sous réserve que celle-ci n'excède pas 5 ans.

Il est spécifiquement précisé que la commission de surperformance n'est pas conditionnée à une obligation de performance positive du FCP. Il est donc possible que le FCP rémunère la Société de Gestion par une commission de surperformance, lorsque celui-ci affiche une surperformance sur les trois périodes de référence retenues, alors même que la valeur liquidative du FCP affiche une performance négative sur l'exercice considéré.

L'assiette de calcul de la surperformance est l'actif net des frais de gestion fixe avant imputation des provisions des commissions de surperformance. Ces commissions de surperformance sont directement imputées au compte de résultat du FCP à chaque valeur liquidative. La provision constituée est définitivement cristallisée et acquise à la fin de chaque exercice. La provision, lorsque positive, est donc remise à zéro chaque année.

Si des rachats sont centralisés en présence d'une provision au titre de la commission de surperformance, la quote-part de la commission provisionnée correspondante aux parts rachetées devient définitivement acquise à la société de gestion.

Illustration de la méthode de calcul appliquée :

Année	Performance Fonds	Performance Indice	Sur/sous-performance	Sous-performance cumulée	Commission de Surperformance
Y1	5	3	2		OUI
Y2	-4	-6	2		OUI *
Y3	4	0	4		OUI
Y4	-7	-2	-5	-5	NON
Y5	7	9	-2	-7	NON
Y6	3	2	1	-6	NON
Y7	-2	-3	1	-5	NON
Y8	2	2	0	-5	NON
Y9	4	1	3		OUI **
Y10	2	1	1		OUI
Y11	2	-1	3		OUI
Y12	3	5	-2	-2	NON
Y13	2	0	2		NON
Y14	2	1	1		OUI
Y15	1	4	-3	-3	NON
Y16	3	0	3		NON
Y17	1	-2	3		OUI
Y18	2	2	0		NON
Y19	2	0	2		OUI

* La commission de surperformance est payée lorsqu'il y a surperformance, y compris en cas de performance négative

** La sous-performance non rattrapée de Y4 sort de l'historique de 5 ans

A la fin d'une période de référence de 5 ans, la sous-performance non compensée est effacée

Cet exemple est présenté à titre illustratif et ne reflète en rien une projection des performances du FCP.

	Zone ESES	Zone 1	Zone 2
Frais de traitement des ordres	9.60 € TTC	27.60 € TTC	48 € TTC 96 € TTC pour Chine, Philippines, Taïwan, Inde

Zone ESES : France, Belgique, Pays- Bas

Zone 1 : Allemagne, Grèce, Espagne, Irlande, Italie, Luxembourg, Autriche, Portugal, Finlande, Norvège, Suède, Royaume- Uni, Suisse, Danemark, Islande, Nouvelle-Zélande, Etats-Unis, Japon, Canada, ICSD

Zone 2 : Australie, Chine, Hong Kong, Inde, Philippines, Singapour, Corée du Sud, Taïwan, Thaïlande, Pologne

- Les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances de l'OPCVM pourront s'ajouter aux frais facturés à ce dernier et affichés ci-dessus.
- Les frais de fonctionnement et de gestion sont directement imputés au compte de résultat de l'OPCVM.
- La commission de surperformance est provisionnée lors du calcul de chaque valeur liquidative. Dans le cas d'une sous performance, il sera procédé à des reprises de provision à hauteur maximum du compte de provisions antérieurement constituées.
- La commission de surperformance est payée annuellement sur la dernière valeur liquidative de l'exercice et donc la provision est remise à zéro tous les ans. A la suite du changement d'indice, par exception la commission de surperformance sera prélevée lors de la clôture de l'exercice 2015/2016.
- Dans le cas de rachat au cours d'un exercice, la quote-part de la commission de surperformance se rattachant aux parts rachetées sera fixée et restera en conséquence acquise à la société de gestion. Cette quote-part fixée de la commission de surperformance sera payée à la société de gestion à la fin du mois considéré.

Frais indirects liés aux investissements en OPC

Frais de gestion maximum des fonds sous-jacents : 2,5% TTC

Des frais de gestion variables peuvent impacter le total des frais décrit dans le document d'information clé pour l'investisseur.

Commissions de souscription et de rachat indirectes :

Le fonds n'investira pas dans des OPC qui lui factureraient des commissions de souscription ou de rachat non acquises.

► **Description succincte de la procédure de sélection des intermédiaires de l'OPC :**

Les intermédiaires autorisés sont référencés sur une liste régulièrement mise à jour par C-QUADRAT ASSET MANAGEMENT FRANCE . L'ajout d'un intermédiaire sera effectué à partir du résultat de l'étude préalable de l'ensemble des services qu'il propose. Deux fois par an, une évaluation de l'ensemble des prestations des intermédiaires autorisés sera effectuée et pourra entraîner éventuellement un ou plusieurs retraits de la liste.

Les principaux critères pour la sélection des intermédiaires sont les suivants :

- la qualité de leur recherche (couverture globale ou spécialisée...);
- la pertinence de tarifs en fonction des prestations ;
- la pertinence de leurs conseils (alertes, signaux...);
- la qualité de l'exécution des opérations administratives (règlement livraison) ;
- la possibilité d'organiser des contacts directs avec les entreprises ;
- la qualité d'exécution des ordres sur le marché.

4. Informations d'ordre commercial

Les demandes de souscription et de rachat sont reçues chaque jour, centralisées auprès de CACEIS BANK FRANCE le jour de valorisation à onze heures trente et exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative.

Les informations concernant le FCP seront diffusées par C-QUADRAT ASSET MANAGEMENT FRANCE dans le contexte de l'information périodique destinée aux souscripteurs.

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la société de gestion seront disponibles dans le rapport annuel de l'OPC.

5. Risque global

La méthode utilisée pour mesurer le risque global du FCP est la méthode de calcul de la valeur en risque telle que définie dans l'instruction 2011-15 du 3 novembre 2011. Le Fonds utilise la méthode de la VaR absolue.

L'effet de levier maximum indicatif est de 18, en pondérant les produits de taux par leur sensibilité, l'effet de levier indicatif maximum est de 7.

6. Règles d'investissement

Conformément aux dispositions du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévu par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPC doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPC.

Le fonds respectera les ratios applicables aux OCPVM investissant plus de 10 % en OPCVM relevant de la directive européenne 2009/65/CE.

7. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Méthodes de valorisation

Valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger :

Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé sont évaluées au dernier cours de clôture connu le jour de calcul de la valeur liquidative.

Valeurs des zones Europe / Amérique et titres étrangers négociés en Bourse de Paris : cours de clôture du jour de la valeur liquidative, soit la veille du jour de calcul de la valeur liquidative.

Valeurs de la zone Asie Pacifique : cours de clôture du lendemain du jour de la valeur liquidative, soit le jour de calcul de la valeur liquidative.

Les valeurs mobilières, dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation, sont évaluées au dernier cours publié officiellement ou à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.

Titres et actions d'OPCVM :

Les parts et actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de calcul de la valeur liquidative du FCP ou, à défaut, à la dernière valeur liquidative estimée.

Opérations à terme fermes négociées sur le marché réglementé français ou étranger (futures) :

Marchés français et européens : cours de compensation du jour de la valeur liquidative.

Les contrats sont portés pour leur valeur de marché déterminée d'après les principes ci-dessus en engagements hors bilan et dans les tableaux d'exposition aux risques. Les opérations à terme conditionnelles (options) sont traduites en équivalent sous-jacent en engagement hors bilan et dans les tableaux d'exposition aux risques.

Méthode suivie pour la comptabilisation des revenus des valeurs à revenu fixe :

Méthode des coupons encaissés.

Méthode de comptabilisation des frais :

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus et les sorties à leur prix de cession frais exclus.

Méthode de calcul des frais de gestion

Frais de gestion fixes :

Part C :

1.75 % TTC de l'actif net. Ces frais seront directement imputés au compte de résultat du Fonds.

Frais de gestion variables :

Parts C :

20 % TTC dès lors que la performance du fonds annualisée nette de frais excède l'indice de référence. L'indice de référence est composé pour 50 % de l'indice MSCI World Index en euro dividendes réinvestis (Ticker : MSDEWIN Index) et 50 % de l'indice ICE BofA Global Government Index hedged en euro en euro (coupons réinvestis) (Ticker : W0G1 Index).

La commission de surperformance est provisionnée lors du calcul de chaque valeur liquidative. Dans le cas d'une sous performance, il sera procédé à des reprises de provision à hauteur maximum du compte de provisions antérieurement constituées.

Politique d'affectation des sommes distribuables

Le FCP opte pour la capitalisation pure.

Affectation du résultat net : capitalisation

Affectation des plus-values nettes réalisées : capitalisation.

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

8. Politique de rémunération

C-QUADRAT ASSET MANAGEMENT FRANCE, a mis en place une politique de rémunération conforme aux exigences de la directive AFIM et de la directive UCITS V, qui vise à faire de la rémunération un levier efficace de fidélisation des salariés contribuant à la performance sur le long terme de l'entreprise tout en s'assurant d'une gestion appropriée des risques et du respect de la conformité par les collaborateurs.

Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur le site internet de la société, <https://c-quadrat.fr>, ainsi que la politique complète de rémunérations sur simple demande écrite adressée à la Société de Gestion.

Règlement du FCP HARMONIS REACTIF

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter du 8 juillet 2005 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPC ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être regroupées ou divisées sur décision du Conseil d'administration.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend toutes les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPC concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPC).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le cas échéant, les souscriptions minimales s'effectuent selon les modalités prévues dans le prospectus.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications. **Article 4 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPC ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds. La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPC ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion.

Le dépositaire doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales :

1° Au résultat net de l'exercice, majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos, et des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2013,

2° Aux plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours des exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Le FCP opte pour la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPC, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.